

# COMMUNE D'ARAGON

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA DIVAGATION DES CHIENS

**Le Maire d'ARAGON ( Aude )**

**VU** l' arrêté ministériel du 16 mars 1955 complété par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 ;

**VU** l'article 213 du code rural réformé par la loi du 22 juin 1989 ;

**VU** la circulaire du Préfet de l'Aude en date du 30 août 1995 ;

**CONSIDERANT** que la divagation des chiens porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

### A R R E T E

**Article 1 :** La divagation des chiens est interdite sur toute l'étendue de la Commune d'ARAGON, y compris les rues, routes et chemins.

**Article 2 :** Les chiens, sans distinction de race et de catégorie, devront être tenus en laisse, sauf ceux en service dans la garde des troupeaux, pendant les heures de travail seulement, et les chiens de chasse, pendant que leur maître se livre à cet exercice.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois.

**Article 4 :** La Gendarmerie, l'Office National des Forêts et la Fédération Départementale de Chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à ARAGON



Le Maire,

*Serge LOUBET*  
**Serge LOUBET**

Le 02 octobre 1996

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 OCT. 1996

Le \_\_\_\_\_